

POLITIQUE ANTICORRUPTION DU GROUPE GALENICA

Berne, 15 mars 2021

Politique anticorruption du groupe galenica Berne, 15 mars 2021

2 Page

1.	Introduction	3
2.	Champ d'application et responsabilités	3
3.	Conséquences en cas de non-respect	3
4.	Pots-de-vin / anticorruption	4
	4.1 Synthèse4.2 Comportement interdit4.3 Exemples4.4 Do's and Don'ts	
5.	Donations (caritatives et politiques) et parrainages	5
	5.1 Synthèse5.2 Comportement interdit5.3 Exemples5.4 Do's and Don'ts	
6.	Paiements de facilitation / paiements indus	6
	6.1 Synthèse6.2 Comportement interdit6.3 Exemples6.4 Do's and Don'ts	
7.	Cadeaux, invitations et divertissements	7
	7.1 Synthèse7.2 Comportement interdit7.3 Exemples7.4 Do's and Don'ts	
8.	Enregistrement et divulgation des paiements	8
9.	Recours à des représentants tiers	9
10.	Comment signaler un problème	9
11.	Entrée en vigueur	1

Date Berne, 15 mars 2021

Page 3

1. Introduction

La présente politique anticorruption (ci-après « policy ») définit les principes et règles anticorruption et leur mise en œuvre par les collaborateurs et les partenaires commerciaux du groupe Galenica. La présente policy complète les codes de conduite du groupe Galenica et le code de conduite pour les fournisseurs. Il doit être lu conjointement avec ces derniers, ainsi qu'avec les autres policies et règlements du groupe Galenica. De nombreux pays disposent de lois interdisant la corruption, notamment la Suisse (code pénal suisse), les États-Unis (Foreign Corrupt Practices Act, Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger, et Anti-Kickback Statute, loi contre les pots-de-vin), le Royaume-Uni (Bribery Act 2010, loi contre la corruption de 2010), ainsi que l'Union européenne (Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe); ces lois sont rigoureusement appliquées par leurs autorités d'exécution. Les actes de corruption commis à l'étranger peuvent conduire à des poursuites pénales à domicile et dans d'autres juridictions. Selon le droit de certains pays, les sociétés engagent leur responsabilité lorsque leurs employés ou les personnes qu'elles ont mandatées commettent des actes de corruption. Il est donc très important que les collaborateurs du groupe Galenica se conforment à ces règles.

2. Champ d'application et responsabilités

- La présente policy s'applique à tous les collaborateurs du groupe Galenica. Tous doivent participer aux e-learnings et trainings régulièrement proposés en matière de lutte contre la corruption.
- Il est de la responsabilité de chaque supérieur hiérarchique de mettre en oeuvre la présente policy dans le cadre de la gestion de ses collaborateurs. Le groupe Galenica attend de ses cadres qu'ils connaissent les lois, les directives et les policies du groupe Galenica applicables aux activités qu'ils gèrent ou surveillent.
- Chaque supérieur veille à ce que ses collaborateurs disposent d'une formation appropriée en matière de compliance pour exercer leurs fonctions (par exemple par le biais d'ateliers annuels) et s'assure qu'ils respectent la présente policy.

3. Conséquences en cas de non-respect

- Les infractions à la policy sont susceptibles d'entrainer de lourdes conséquences pour le groupe Galenica, notamment des atteintes à la réputation (à l'égard des investisseurs et des partenaires commerciaux), des préjudices financiers (dédommagements et autres prétentions) ou des sanctions pénales. En outre, il existe un risque que les partenaires commerciaux cessent de collaborer avec le groupe Galenica, ce qui aurait des conséquences négatives graves pour l'entreprise. Il est par conséquent essentiel de respecter scrupuleusement la présente policy, afin d'éviter que le groupe Galenica ne subisse de graves préjudices financiers ou de réputation.
- En cas d'infraction aux règles de conduite de la policy, le collaborateur responsable et, le cas échéant, son supérieur hiérarchique, s'exposent à des mesures disciplinaires et des conséquences sur la relation contractuelle de travail (avertissement formel, refus de bonus, résiliation du contrat de travail, etc.), ainsi qu'à d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou encore des poursuites pénales conduites par les autorités compétentes.

Date Berne, 15 mars 2021

Page 4

4. Pots-de-vin / anticorruption

4.1 Synthèse

- Le groupe Galenica interdit toute forme de corruption d'agents publics et de particuliers, qu'elle intervienne directement ou par l'entremise de tiers.
- Le groupe Galenica interdit également à ses collaborateurs de solliciter, d'arranger ou d'accepter des avantages à leur propre profit ou au profit de leur famille, leurs amis ou leurs proches.
- Aux fins de la présente policy, on entend par « agent public » les fonctionnaires étatiques étrangers ou nationaux, les candidats politiques ou les membres d'un parti, les représentants d'une organisation détenue ou majoritairement contrôlée par l'État ou les personnes en charge de services publics, tels que des services de santé, les collaborateurs d'une organisation internationale publique (telle que la Banque mondiale) ou les professionnels de la santé travaillant pour une institution de santé publique étatique ou autre.

4.2 Comportement interdit

- Le code pénal suisse interdit toute forme de corruption d'agents publics (suisses ou étrangers) et de particuliers. Il est interdit d'offrir un avantage indu à des tiers ou d'accepter de tels avantages.
- Un avantage est indu s'il est octroyé afin d'inciter l'agent public ou le particulier à l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire à s'écarter de ses devoirs ou obligations, dans l'intérêt du groupe Galenica.

4.3 Exemples

- Voici quelques exemples de « tout ce qui a de la valeur » :
 - o espèces ou toute forme de paiement ou remboursement, notamment commissions de promotion, de parrainage, frais de R&D, honoraires de conseil ou commission ;
 - o avantages non pécuniaires tels que les cadeaux, les invitations, les divertissements, les faveurs et traitements de faveur, les prêts et les garanties de prêts, les opportunités d'investissement ou d'affaires, le droit d'utiliser des actifs, les transferts, les dons de fonds propres ou le remboursement de dettes ;
 - o rabais ou services gratuits;
 - o contributions à un parti politique ou à une organisation caritative.
- Il ne faut pas perdre de vue que même des montants, biens ou services d'une valeur minime ou nulle du point de vue du groupe Galenica peuvent avoir une valeur pour le destinataire prévu.

4.4 Do's and Don'ts

- Avant d'offrir, de promettre, de donner ou de recevoir quelque chose qui a de la valeur, demandez-vous toujours si ce que vous envisagez est conforme à la policy ou si cela pourrait être considéré comme ayant un but inapproprié. Utilisez votre bon sens et si la réponse est oui, abstenez-vous.
- N'oubliez pas: une proposition, une promesse ou un accord peut constituer une infraction aux lois anticorruption, même si le paiement n'est jamais effectué, la chose de valeur jamais remise ou si le destinataire n'entreprend aucune démarche suite à une proposition, à une promesse ou à un paiement.

Date Berne, 15 mars 2021

Page 5

5. Donations (caritatives et politiques) et parrainages

5.1 Synthèse

- Aux fins de la policy, on entend par « donation » toute chose de valeur donnée librement à une autre personne, qui l'accepte. Par « parrainage (sponsoring) » on entend, aux fins de la policy, tout soutien ou financement apporté à une activité, généralement à des fins publicitaires ou en contrepartie d'un avantage similaire. Aux fins de la présente policy, peuvent être parrainées les activités non liées à l'activité du groupe, non opérationnelles, telles que les festivals, manifestations culturelles, compétitions sportives, etc.
- Les dons ou parrainages doivent toujours être octroyés conformément aux dispositions légales applicables et ne jamais être associés, directement ou indirectement, à un acte illicite ou à un avantage indu pour le groupe Galenica.

5.2 Comportement interdit

- Le groupe Galenica ne réagit pas :
 - o aux propositions illicites ou contraires à l'éthique ;
 - o aux projets ayant un fondement ou une finalité politique ou religieuse évidents ;
 - o aux demandes émanant de particuliers ou au profit de particuliers ;
 - o aux envois en masse, aux demandes non signées, aux campagnes électroniques, etc. :
 - o aux demandes présentant des indices de corruption ou d'avantages indus.
- Le groupe Galenica ne soutient pas les projets présentant les caractéristiques suivantes :
 - o projets gérés ou soutenus par un professionnel de la santé (p. ex. médecins et pharmaciens), sauf autorisation préalable du service juridique du groupe Galenica (p. ex. fête de Noël, événement sportif ou culturel organisé par un professionnel de la santé, etc.);
 - o projets non conformes à la politique et à la pratique des autorités locales (sauf approbation préalable du service juridique du groupe Galenica);
 - o soutien indirect à des programmes d'assistance par le biais d'événements de collecte de fonds et/ou d'organisations caritatives, sous réserve d'une autorisation préalable du service juridique du groupe Galenica;
 - o substitution au financement public et à la responsabilité publique ou étatique.

5.3 Exemples

- Les contributions et les parrainages ne doivent pas servir à contourner les règles anticorruption.
- Les contributions directes ou indirectes à des partis politiques, à des organisations ou à des personnes engagées dans la politique ne doivent pas servir à obtenir un avantage en lien avec des transactions commerciales.

5.4 Do's and Don'ts

- Dans tous les cas, chaque parrainage doit faire l'objet d'un contrat écrit.
- Demandez-vous toujours s'il est possible de soutenir le projet en question dans le respect des règles anticorruption et, si ce n'est pas le cas, refusez-le respectueusement.
- Si vous avez un doute quant au fait d'octroyer ou d'accepter unparrainage, veuillez contacter le département juridique du groupe Galenica et/ou votre supérieur.

Date Berne, 15 mars 2021

Page 6

6. Paiements de facilitation / paiements indus

6.1 Synthèse

- Galenica considère les paiements de facilitation comme des pots-de-vin qui doivent être identifiés et rejetés.
- Il est interdit aux employés et aux partenaires commerciaux de Galenica d'offrir quoi que ce soit de valeur à une personne ou à une entité pour accélérer ou garantir l'exécution d'une action gouvernementale courante et non discrétionnaire, comme le traitement de documents gouvernementaux obligatoires, même si le paiement est autorisé par la législation locale. Les paiements basés sur des tarifs standard officiels pour des services accélérés sont autorisés.
- L'engagement de partenaires commerciaux, y compris de professionnels de la santé, ne doit jamais être utilisé pour influencer indûment une personne ou une entité à prendre ou à ne pas prendre une mesure qui profiterait aux affaires du Groupe Galenica.

6.2 Comportement interdit

- Un paiement de facilitation est un paiement en faveur d'un fonctionnaire, qui a pour but ou effet de l'inciter à accomplir une action ou accélérer un processus, au profit de la partie qui effectue le paiement.
- Il est interdit aux collaborateurs du groupe Galenica d'effectuer ce type de paiements, même s'ils sont autorisés en vertu du droit local. Il peut être difficile de déterminer si un paiement est de nature facilitatrice ou non, tout dépend des circonstances. Le montant du versement n'est pas directement déterminant, mais plus la valeur est élevée, plus les risques le sont. Les petits paiements officieux sont habituels et même licites dans certains pays. Ils peuvent toutefois présenter un risque de responsabilité au sens de la législation du pays d'accueil. Il existe également le risque que cela dégénère en des paiements douteux et cause des atteintes à la réputation.
- La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) interdit les paiements de facilitation.

6.3 Exemples

- Payer un fonctionnaire pour qu'il réalise plus rapidement un acte administratif auquel le payeur a droit de par la loi.
- Une entreprise peut verser un paiement de facilitation à un fonctionnaire qui peut accélérer la procédure d'octroi d'une licence ou d'une autorisation. L'entreprise a droit à la licence ou à l'autorisation car elle répond à toutes les conditions, mais elle souhaite l'obtenir plus rapidement. Dans de nombreux pays, ce paiement serait acceptable pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un paiement effectué à un organe étranger. Dans d'autres pays, cela demeure considéré comme un pot-de-vin (et donc illicite). Le groupe Galenica interdit par conséquent ce type de paiements.

6.4 Do's and Don'ts

- D'une manière générale, le groupe Galenica n'autorise pas les paiements de facilitation.
 Face à une demande de paiement de facilitation ou s'il apparaît qu'un tel paiement est nécessaire, les collaborateurs du groupe Galenica doivent en aviser le service juridique du groupe Galenica, qui se chargera de les conseiller.
- Si vous ne savez pas si un paiement constitue un paiement de facilitation, veuillez contacter le service juridique du groupe Galenica.

Date Berne, 15 mars 2021

Page 7

7. Cadeaux, invitations et divertissements

7.1 Synthèse

- Les cadeaux, les invitations et les divertissements peuvent servir à renforcer les relations d'affaires et à célébrer des réalisations communes, mais tout excès peut nuire à notre réputation et enfreindre la loi.
- Les collaborateurs du groupe Galenica peuvent uniquement proposer et accepter des cadeaux, des invitations ou des divertissements dont le montant et la fréquence sont appropriés eu égard aux usages commerciaux, qui ne violent aucune loi ni aucune policy et qui ne sont pas susceptibles, ne serait-ce qu'en apparence, d'influencer le résultat de transactions commerciales d'une manière déraisonnable ou contraire à la bonne foi.
- Les cadeaux peuvent être offerts ou acceptés uniquement s'ils sont nécessaires, mais pas indispensables, à la réalisation d'un but commercial légitime et éthique et jamais pour l'avantage ou au profit personnel d'un collaborateur.
- Si le partenaire commercial du groupe Galenica est un professionnel de la santé, des activités qui pourraient être considérées comme acceptables s'il exerçait une autre profession sont souvent prohibées par des lois spéciales et des codes de conduite sectoriels. Ces restrictions doivent être prises en compte et respectées.

7.2 Comportement interdit

- Ne sont jamais autorisés les cadeaux :
 - o qui impliquent un avantage une contrepartie (« quid pro quo »);
 - o susceptibles d'influencer votre appréciation, vos actions ou une décision commerciale, ne serait-ce qu'en apparence ;
 - o sous forme d'espèces ou de bons équivalents à des espèces, tels que les cartes cadeaux ;
 - o les cadeaux ou divertissements à caractère sexuel ou autrement inappropriés.
- Les collaborateurs ne doivent pas proposer ni donner de cadeaux à des agents publics ni à quiconque étant en mesure d'exercer une influence sur le processus décisionnel des agents publics, tels que les membres de leur famille, ni à d'autres personnes ou organes. Ils n'ont pas non plus le droit de recevoir de cadeaux de ces personnes et organes. Avec l'autorisation préalable du service juridique du groupe Galenica, de rares exceptions peuvent être autorisées, par exemple lorsqu'un cadeau est une coutume locale/culturelle importante, pourvu que le cadeau soit autorisé par le droit applicable et qu'il ait une valeur symbolique.

7.3 Exemples

- Pour les partenaires commerciaux qui **NE SONT PAS** des professionnels de la santé, vous pouvez en général proposer ou accepter :
 - o des repas modestes (< CHF 100.-/personne, boissons comprises) et occasionnels (jusqu'à 3x/an) lorsqu'ils sont associés à une discussion commerciale légitime ;
 - o un panier cadeau ou une bouteille de vin de valeur modeste ;
 - o des billets pour un événement sportif ou culturel local, pourvu que le coût des billets soit raisonnable et que le partenaire commercial assiste également à l'événement ;
 - o les cadeaux d'une valeur symbolique, tels que des stylos ou des articles promotionnels de faible valeur.
- Pour les partenaires commerciaux qui **SONT** des professionnels de la santé, vous pouvez en général proposer ou accepter :

Date Berne, 15 mars 2021

Page 8

- o des repas modestes (< CHF 100.-/personne, boissons comprises) et occasionnels (jusqu'à 3x/an) lorsqu'ils sont associés à une discussion commerciale légitime;
- o des cadeaux autres que des repas d'une valeur annuelle inférieure à CHF 300.-, pour autant que le cadeau soit lié à la pratique de la médecine ou de la pharmacie (p. ex. fontaine à eau pour les patients/clients ou littérature médicale, mais pas de vin, ni d'invitations à des événements culturels).
- Il est totalement interdit d'offrir ou d'accepter (que l'autre partie soit un professionnel de santé ou non):
 - o une bouteille de vin coûteuse;
 - o des cadeaux de peu de valeur, mais fréquents, qui, pris ensemble, ne peuvent plus être considérés comme symboliques.
- Objets que vous ne pouvez offrir ou accepter qu'avec l'accord préalable du supérieur hiérarchique et du service juridique du groupe Galenica :
 - o voyage prépayé pour assister à une conférence dans une ville ou un pays éloigné (voyage sponsorisé).

7.4 Do's and Don'ts

- Les cadeaux ou invitations qui ne satisfont pas aux exigences de la policy doivent être respectueusement refusés.
- N'acceptez jamais de cadeaux, d'invitations ou de divertissements susceptibles d'influencer votre appréciation, vos actions ou une décision commerciale, ne serait-ce qu'en apparence.
- Prenez toujours du recul pour vous demander, avant de proposer, de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, une invitation ou un divertissement :
 - o est-ce nécessaire pour construire la relation commerciale?
 - o le cadeau est-il conforme aux pratiques commerciales généralement acceptables ?
 - o quelle en est l'intention ? s'agit-il de construire une relation ou cela pourrait-il être mal interprété ou considéré comme un pot-de-vin ?
 - o que penserait-on si ces informations faisaient la une d'un quotidien?
 - Utilisez votre bon sens et si la réponse est critique, abstenez-vous.
- Si vous avez un doute quant au fait d'octroyer ou d'accepter un cadeau, une invitation ou un divertissement, veuillez contacter le service juridique du groupe Galenica et/ou votre supérieur.

8. Enregistrement et divulgation des paiements

- L'intégralité des conditions suivantes doivent être remplies pour que le groupe Galenica puisse faire affaire avec des partenaires commerciaux :
 - o il existe un besoin légitime pour les services ou les biens qu'ils fournissent ;
 - o les services ou les biens sont évalués à leur juste valeur marchande ;
 - o il existe un contrat écrit ou un autre document (p. ex. un bon de commande ou un autre contrat conforme aux policies du groupe Galenica);
 - o sur la base d'un examen de due diligence en bonne et due forme, le tiers ne pose aucun problème du point de vue de la lutte contre la corruption.
- Les lois anticorruption exigent du groupe Galenica qu'il consigne fidèlement dans ses livres, registres et comptes toutes les transactions et tous les actes de disposition relatifs aux actifs de la société.

Date Berne, 15 mars 2021

Page 9

- Tous les paiements doivent être consignés avec exactitude dans les livres et registres du groupe Galenica, indépendamment du fait que le paiement ait été ou non autorisé en vertu de cette policy ou d'une autre policy du groupe.
- Sont notamment interdites les pratiques comptables suivantes :
 - o procéder à des inscriptions inexactes ou fictives dans les livres et registres ou autoriser la falsification d'informations dans les livres et registres ;
 - o créer ou utiliser un compte caché;
 - o établir ou gérer des comptes bancaires sur lesquels se trouvent des fonds du groupe Galenica au nom de particuliers ;
 - o utiliser des fonds personnels pour effectuer des actes qu'il serait interdit de faire avec les fonds de l'entreprise ;
 - o notes de frais fausses ou inexactes de la part des sous-traitants ;
 - o verser à une personne un paiement désigné comme « frais divers » dans une écriture comptable ;
 - o attribuer un paiement aux « frais généraux » au lieu de l'identifier comme une « commission ».

9. Recours à des représentants tiers

- Aux fins de la présente policy, on entend par « tiers » toutes les personnes qui ne sont ni collaborateurs ni organes du groupe Galenica (p. ex. les membres du conseil d'administration). Les « tiers » comprennent les agents, les distributeurs, les consultants et les partenaires de Joint Venture.
- Il y a un risque lorsqu'un tiers exerce des activités commerciales pour le compte du groupe Galenica ou distribue des produits des sociétés du groupe, de telle manière que le résultat de ses actions puisse être considéré comme profitant au groupe Galenica. Les tiers qui agissent pour le compte du groupe Galenica ou qui distribuent les produits des sociétés Galenica doivent en tout temps respecter la présente policy. Le cocontractant du groupe Galenica est responsable d'évaluer les différentes relations avec des tiers et d'apprécier les risques y afférents. Lorsqu'un risque potentiel concernant un accord avec un tiers a été identifié, la direction responsable doit :
 - o évaluer les antécédents, l'expérience et la réputation du tiers ;
 - o comprendre les services à fournir, les modalités de rémunération et de paiement ;
 - o évaluer la justification commerciale du recours au tiers ;
 - o prendre des mesures raisonnables pour surveiller les transactions du tiers ;
 - o veiller à ce qu'il existe un contrat écrit par lequel le tiers reconnaît connaître la présente policy et accepter de la respecter ;
 - o mettre en place une procédure permettant de vérifier régulièrement si le tiers continue à respecter la présente policy.
- Le groupe Galenica porte la responsabilité finale de veiller à ce que les tiers présentant des risques importants se conforment à la présente policy et à la législation locale.
 L'ignorance n'est pas une excuse.

10. Comment signaler un problème

Tous les collaborateurs du groupe Galenica portent la responsabilité d'aider à détecter, prévenir et signaler non seulement les cas de corruption, mais aussi toute autre activité suspecte ou fautive en lien avec les activités du groupe Galenica. Le groupe Galenica s'engage fermement à ce que tous les collaborateurs du groupe disposent d'un moyen sûr, fiable et confidentiel de signaler les activités suspectes.

Date Berne, 15 mars 2021

Page 10

- Les collaborateurs et les partenaires commerciaux sont tenus de signaler sans délai toute infraction présumée ou avérée à la présente policy au service juridique du groupe Galenica. Les collaborateurs du groupe Galenica peuvent en outre signaler le problème à leur supérieur hiérarchique ou à leur service des ressources humaines.
- Les collaborateurs et les partenaires commerciaux ont également la possibilité de faire une dénonciation anonyme (Whistleblowing) par l'intermédiaire du canal dédié (de plus amples informations sont disponibles sur la page d'accueil de Galenica).
- Dès que le groupe Galenica est avisé d'une infraction présumée, il lance une enquête rapide et approfondie.
- Le fait de ne pas signaler une infraction ou un soupçon d'infraction à la présente policy peut entraîner des mesures disciplinaires de la part du groupe Galenica, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de la relation d'affaires. Le groupe Galenica interdit toute représaille à l'encontre des collaborateurs qui signalent de bonne foi une infraction présumée à la loi ou aux policies de l'entreprise.

11. Entrée en vigueur

La présente policy a été approuvée par le conseil d'administration de Galenica SA et entre en vigueur le 15 mars 2021.